

Décision n° 2004 – 510 DC
du 20 janvier 2005

Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la
juridiction de proximité et du tribunal de grande instance

Consolidation

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005

Légende

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- texte en gras** : dispositions nouvelles
- [*article XX*] : origine de la modification

Table des matières

Ordonnance 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante.....	3
<i>Article 21 [modifié par l'article 9-XXXV].....</i>	<i>3</i>
Code de l'organisation judiciaire	4
<i>Article L. 312-7 [créé par l'article 6].....</i>	<i>4</i>
<i>Article L. 321-2 [modifié par l'article 1^{er}].....</i>	<i>4</i>
<i>Article L. 321-2-1 [créé par l'article 2].....</i>	<i>4</i>
<i>Article L. 321-2-2 [créé par l'article 2].....</i>	<i>4</i>
<i>Article L. 321-2-3 [créé par l'article 2].....</i>	<i>4</i>
<i>Article L. 321-2-4 [créé par l'article 2].....</i>	<i>5</i>
<i>Article L. 331-2 [modifié par l'article 3].....</i>	<i>5</i>
<i>Article L. 331-2-1 [créé par l'article 4].....</i>	<i>5</i>
<i>Article L. 331-2-2 [créé par l'article 4].....</i>	<i>5</i>
<i>Article L. 331-5 [modifié par l'article 5].....</i>	<i>5</i>
<i>Article L. 943-12-1 [créé par l'article 9-I].....</i>	<i>6</i>
Code de procédure pénale.....	7
<i>Article 39 [modifié par l'article 9-III].....</i>	<i>7</i>
<i>Article 41-2 [modifié par l'article 8].....</i>	<i>7</i>
<i>Article 41-3 [modifié par l'article 8].....</i>	<i>9</i>
<i>Article 44 [modifié par l'article 9-IV].....</i>	<i>9</i>
<i>Article 45 [modifié par l'article 9-VI].....</i>	<i>9</i>
<i>Article 46 [modifié par l'article 9-VII].....</i>	<i>10</i>

<i>Article 47</i>	<i>[modifié par l'article 9-VIII]</i>	10
<i>Article 48</i>	<i>[modifié par l'article 9-VIII]</i>	10
<i>Article 178</i>	<i>[modifié par l'article 9-IX]</i>	10
<i>Article 179-1</i>	<i>[modifié par l'article 9-X]</i>	10
<i>Article 180</i>	<i>[modifié par l'article 9-XI]</i>	11
<i>Article 213</i>	<i>[modifié par l'article 9-XII]</i>	11
<i>Article 521</i>	<i>[modifié par l'article 7-II]</i>	11
<i>Article 522-1</i>	<i>[créé par l' article 7-III]</i>	12
<i>Article 522-2</i>	<i>[créé par l' article 7-III]</i>	12
<i>Article 523-1</i>	<i>[créé par l' article 7-IV]</i>	12
<i>Article 525</i>	<i>[modifié par l'article 9-XIII]</i>	12
<i>Article 528</i>	<i>[modifié par l'article 9-XIV]</i>	12
<i>Article 528-2</i>	<i>[modifié par l'article 9-XV]</i>	12
<i>Article 529-11</i>	<i>[modifié par l'article 9-XVI]</i>	13
<i>Article 530-2</i>	<i>[modifié par l'article 9-XVII]</i>	13
<i>Article 531</i>	<i>[modifié par l'article 9-XIX]</i>	13
<i>Article 533</i>	<i>[modifié par l'article 9-XX]</i>	13
<i>Article 535</i>	<i>[modifié par l'article 9-XXII]</i>	14
<i>Article 538</i>	<i>[modifié par l'article 9-XXIII]</i>	14
<i>Article 539</i>	<i>[modifié par l'article 9-XXIV]</i>	14
<i>Article 540</i>	<i>[modifié par l'article 9-XXIV]</i>	14
<i>Article 541</i>	<i>[modifié par l'article 9-XXIV]</i>	14
<i>Article 542</i>	<i>[modifié par l'article 9-XXIV]</i>	14
<i>Article 543</i>	<i>[modifié par l'article 9-XXV]</i>	14
<i>Article 544</i>	<i>[modifié par l'article 9-XXV]</i>	15
<i>Article 546</i>	<i>[modifié par l'article 9-XXVI]</i>	15
<i>Article 549</i>	<i>[modifié par l'article 9-XXVII]</i>	15
<i>Article 658</i>	<i>[modifié par l'article 9-XXVIII]</i>	15
<i>Article 677</i>	<i>[modifié par l'article 9-XXIX]</i>	16
<i>Article 678</i>	<i>[modifié par l'article 9-XXX]</i>	16
<i>Article 705</i>	<i>[modifié par l'article 9-XXXI]</i>	16
<i>Article 706-71</i>	<i>[modifié par l'article 9-XXXII]</i>	17
<i>Article 706-72</i>	<i>[supprimé par l'article 7-V]</i>	17
<i>Article 706-76</i>	<i>[modifié par l'article 9-XXXIII]</i>	18
<i>Article 706-109</i>	<i>[modifié par l'article 9-XXXIII]</i>	18
<i>Article 708</i>	<i>[modifié par l'article 9-XXXIV]</i>	18
Code pénal		20
<i>Article 131-13</i>	<i>[modifié par l'article 9-II]</i>	20
Code général des impôts		21
<i>Article 1018 A</i>	<i>[modifié par l'article 9-XXXVI]</i>	21
Code de la route		22
<i>Article L. 121-3</i>	<i>[modifié par l'article 9-XXXVII]</i>	22

Ordonnance 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante.

CHAPITRE III : Le tribunal pour enfants

Article 21 *[modifié par l'article 9-XXXV]*

(Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 20 (JORF 10 septembre 2002).

En vigueur, version du 10 Septembre 2002

Sous réserve de l'application des articles 524 à 530-1 du code de procédure pénale, les contraventions de police des quatre premières classes, commises par les mineurs, sont déférées au tribunal de police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 pour le tribunal pour enfants.

Si la contravention est établie, le tribunal pourra soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de treize ans ne pourront faire l'objet que d'une admonestation.

En outre, si le tribunal de police estime utile, dans l'intérêt du mineur, l'adoption d'une mesure de surveillance, il pourra, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge des enfants qui aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

L'appel des décisions des tribunaux de police est porté devant la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

Pour les contraventions de police des quatre premières classes relevant ~~de l'article 706-72 du~~ **deuxième alinéa de l'article 521** du code de procédure pénale, le juge de proximité exerce les attributions du tribunal de police dans les conditions prévues au présent article.

Code de l'organisation judiciaire

LIVRE III : Le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance et la juridiction de proximité

TITRE IER : Le tribunal de grande instance

Chapitre II : Dispositions particulières à certaines matières

Section 6 : Dispositions particulières aux actions immobilières possessoires [créé par l' article 6]

Article L. 312-7 [créé par l' article 6]

Les actions possessoires relèvent de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

LIVRE III : Le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance et la juridiction de proximité

TITRE II : Le tribunal d'instance

Chapitre Ier : Dispositions générales

Section I : Institution et compétence

Article L. 321-2 [modifié par l' article 1^{er}]

(Décret n° 78-329 du 16 mars 1978 Journal Officiel du 18 mars 1978)

(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 7 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

~~Conformément à l'article L. 323-39 du Code du travail, toutes les contestations relatives à l'application de la section III du chapitre III du titre II du livre III dudit code concernant l'emploi obligatoire des pères de famille sont de la compétence du tribunal d'instance.~~

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, le tribunal d'instance connaît, en matière civile, à charge d'appel, de toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 € Il connaît aussi, à charge d'appel, des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €

Article L. 321-2-1 [créé par l' article 2]

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, le tribunal d'instance connaît, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 4 000 €, et à charge d'appel lorsque la demande excède cette somme ou est indéterminée, des actions dont un contrat de louage d'immeubles ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion, ainsi que des actions relatives à l'application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

« Sont exclues de la compétence du tribunal d'instance toutes les contestations en matière de baux visés par les articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

Article L. 321-2-2 [créé par l' article 2]

Le tribunal d'instance connaît à charge d'appel des actions aux fins d'expulsion des occupants sans droit ni titre des immeubles à usage d'habitation.

Article L. 321-2-3 [créé par l' article 2]

Le tribunal d'instance connaît, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 4 000 €, et à charge d'appel lorsque la demande excède cette somme ou est indéterminée, des actions relatives à l'application du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de la consommation.

Article L. 321-2-4 [créé par l'article 2]

Les compétences particulières du tribunal d'instance sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

LIVRE III : Le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance et la juridiction de proximité

TITRE III : La juridiction de proximité

Chapitre unique : Dispositions générales

Article L. 331-2 [modifié par l'article 3]

(inséré par Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 7 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

~~En matière civile, la juridiction de proximité connaît en dernier ressort des actions personnelles mobilières dont elle est saisie par une personne physique pour les besoins de sa vie non professionnelle, jusqu'à la valeur de 1500 euros ou d'une valeur indéterminée mais qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 1500 euros.~~

~~Elle connaît des procédures d'injonction de payer ou de faire, dans les conditions prévues au premier alinéa.~~

~~Elle connaît aussi, dans les mêmes conditions, en vue de lui donner force exécutoire, de la demande d'homologation du constat d'accord formée par les parties, à l'issue d'une tentative préalable de conciliation menée en application de l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.~~

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, la juridiction de proximité connaît en matière civile, en dernier ressort, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 4 000 € Elle connaît aussi à charge d'appel des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 4 000 €

Elle connaît aussi, dans les mêmes conditions, en vue de lui donner force exécutoire, de la demande d'homologation du constat d'accord formée par les parties, à l'issue d'une tentative préalable de conciliation menée en application de l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Article L. 331-2-1 [créé par l'article 4]

La juridiction de proximité connaît, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 4 000 €, des actions relatives à l'application de l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Article L. 331-2-2 [créé par l'article 4]

Les compétences particulières de la juridiction de proximité en matière civile sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 331-5 [modifié par l'article 5]

(inséré par Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 7 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

~~En matière pénale, les règles concernant la compétence et le fonctionnement de la juridiction de proximité ainsi que celles relatives au ministère public près cette juridiction sont fixées par l'article 706-72 le deuxième alinéa de l'article 521 du code de procédure pénale et, en ce qui concerne les mineurs, par l'article 21 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.~~

Le président du tribunal de grande instance établit avant le début de l'année judiciaire la liste des juges de proximité de son ressort susceptibles de siéger en qualité d'assesseur au sein de la formation collégiale du tribunal correctionnel.

Cette formation ne peut comprendre plus d'un juge de proximité.

LIVRE IX : Dispositions particulières
TITRE IV : Dispositions particulières à Mayotte
Chapitre III bis : La juridiction de proximité

Article L. 943-12-1 *[créé par l'article 9-I]*

(inséré par Ordonnance n° 2003-918 du 26 septembre 2003 art. 9 III Journal Officiel du 27 septembre 2003)

Les articles L. 331-1 à L. 331-9 sont applicables à Mayotte.

Pour leur application à Mayotte, la somme de "~~1 500~~ **4 000** €" prévue à l'article L. 331-2 est remplacée par la somme de "250 Euros".

LIVRE Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction
TITRE Ier : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction
Chapitre II : Du ministère public
Section III : Des attributions du procureur de la République

Article 39 *[modifié par l'article 9-III]*

(Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 art. 1 Journal Officiel du 24 décembre 1958 en vigueur le 2 mars 1959)

(Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 art. 2 Journal Officiel du 8 juin 1960)

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de grande instance, sans préjudice des dispositions de l'article 105 du Code forestier et de l'article 446 du Code rural.

Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assises instituée au siège du tribunal.

Il représente de même, en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès du tribunal de police **ou de la juridiction de proximité** dans les conditions fixées par l'article 45 du présent code.

Article 41-2 *[modifié par l'article 8]*

(Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 art. 1 Journal Officiel du 24 juin 1999)

(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 54 Journal Officiel du 16 novembre 2001)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 36 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 71 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° Verser une amende de composition au Trésor public. Le montant de cette amende, qui ne peut excéder le montant maximum de l'amende encourue, est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, à l'intérieur d'une période qui ne peut être supérieure à un an ;
- 2° Se dessaisir au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;
- 3° Remettre son véhicule, pour une période maximale de six mois, à des fins d'immobilisation ;
- 4° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de conduire, pour une période maximale de six mois ;
- 5° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de chasser, pour une période maximale de six mois ;
- 6° Accomplir au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de soixante heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
- 7° Suivre un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée qui ne peut excéder trois mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois ;

- 8° Ne pas émettre, pour une durée de six mois au plus, des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et ne pas utiliser de cartes de paiement ;
- 9° Ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par le procureur de la République, à l'exception des lieux dans lesquels la personne réside habituellement ;
- 10° Ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec elles ;
- 11° Ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec eux ;
- 12° Ne pas quitter le territoire national et remettre son passeport pour une durée qui ne saurait excéder six mois ;
- 13° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition.

La proposition de composition pénale émanant du procureur de la République peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire. Elle fait alors l'objet d'une décision écrite et signée de ce magistrat, qui précise la nature et le quantum des mesures proposées et qui est jointe à la procédure.

La composition pénale peut être proposée dans une maison de justice et du droit.

La personne à qui est proposée une composition pénale est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République. Ledit accord est recueilli par procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal lui est transmise.

Lorsque l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition. Le procureur de la République informe de cette saisine l'auteur des faits et, le cas échéant, la victime. Le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat. Si ce magistrat rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à l'auteur des faits et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne.

Les actes tendant à la mise en oeuvre ou à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues au présent code. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat.

La victime a également la possibilité, au vu de l'ordonnance de validation, lorsque l'auteur des faits s'est engagé à lui verser des dommages et intérêts, d'en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile.

Les compositions pénales exécutées sont inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux mineurs de dix-huit ans ni en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires ou de délits politiques.

Le président du tribunal peut désigner, aux fins de validation de la composition pénale, tout juge du tribunal ainsi que tout juge de proximité exerçant dans le ressort du tribunal.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 41-3 *[modifié par l'article 8]*

(Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 art. 1 Journal Officiel du 24 juin 1999)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 36 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 71 II Journal Officiel du 10 mars 2004)

La procédure de composition pénale est également applicable aux contraventions.

La durée de la privation du permis de conduire ou du permis de chasser ne peut dépasser trois mois, la durée du travail non rémunéré ne peut être supérieure à trente heures, dans un délai maximum de trois mois, et la durée d'interdiction d'émettre des chèques ne peut dépasser elle aussi trois mois. Les mesures prévues par les 9° à 12° de l'article 41-2 ne sont pas applicables. La mesure prévue par le 6° dudit article n'est pas applicable aux contraventions de la première classe à la quatrième classe. Il en est de même des mesures prévues par les 2° à 5° et 8° de cet article, sauf si la contravention est punie des peines complémentaires visées aux 1° à 5° de l'article 131-16 du code pénal.

~~La requête en validation est portée devant le juge d'instance.~~

La requête en validation est portée, selon la nature de la contravention, devant le juge du tribunal de police ou devant le juge de la juridiction de proximité, sauf si le juge de proximité est désigné par le président du tribunal aux fins de validation de l'ensemble des compositions pénales contraventionnelles.

Article 44 *[modifié par l'article 9-IV]*

(Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 art. 1 Journal Officiel du 24 décembre 1958 en vigueur le 2 mars 1959)

Le procureur de la République a autorité sur les officiers du ministère public près les tribunaux de police **et les juridictions de proximité** de son ressort. Il peut leur dénoncer les contraventions dont il est informé et leur enjoindre d'exercer des poursuites. Il peut aussi, le cas échéant, requérir l'ouverture d'une information.

LIVRE Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

TITRE Ier : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

Chapitre II : Du ministère public

Section IV : Du ministère public près le tribunal de police **et la juridiction de proximité** *[modifié par l'article 9-V]*

Article 45 *[modifié par l'article 9-VI]*

(Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 art. 1 Journal Officiel du 24 décembre 1958 en vigueur le 2 mars 1959)

(Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 art. 2 Journal Officiel du 8 juin 1960)

(Loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 art. 62 Journal Officiel du 30 décembre 1972)

(Loi n° 79-1131 du 28 décembre 1979 art. 5 Journal Officiel du 29 décembre 1979)

(Loi n° 85-835 du 7 août 1985 art. 7 Journal Officiel du 8 août 1985 en vigueur le 1er octobre 1986)

(Loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 art. 8 Journal Officiel du 11 juillet 1989 en vigueur le 1er janvier 1990)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 10 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance occupe le siège du ministère public devant le tribunal de police pour les contraventions de la 5e classe. Il peut l'occuper également en toute matière **devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité**, s'il le juge à propos, au lieu et place du commissaire de police qui exerce habituellement ces fonctions.

Toutefois, dans le cas où les infractions forestières sont soumises aux tribunaux de police **ou aux juridictions de proximité**, les fonctions du ministère public sont remplies, soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique, désigné par le conservateur des eaux et forêts.

Article 46 *[modifié par l'article 9-VII]*

(Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 art. 1 Journal Officiel du 24 décembre 1958 en vigueur le 2 mars 1959)

(Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 art. 2 Journal Officiel du 8 juin 1960)

(Loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 art. 20 Journal Officiel du 30 décembre 1972)

(Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 art. 22 Journal Officiel du 23 juillet 1996)

En cas d'empêchement du commissaire de police, le procureur général désigne, pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires et les commandants ou capitaines de police en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience, le juge du tribunal d'instance peut appeler, pour exercer les fonctions du ministère public, le maire du lieu où siège le ~~tribunal de police~~ **la juridiction de proximité** ou un de ses adjoints.

Article 47 *[modifié par l'article 9-VIII]*

S'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège ~~le tribunal~~ **la juridiction de proximité**, le procureur général désigne celui qui remplit les fonctions du ministère public.

Article 48 *[modifié par l'article 9-VIII]*

(Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 art. 1 Journal Officiel du 24 décembre 1958 en vigueur le 9 mars 1959)

(Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 art. 2 Journal Officiel du 8 juin 1960)

(Loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 art. 21 Journal Officiel du 30 décembre 1972)

(Loi n° 89-461 du 6 juillet 1989 art. 22 Journal Officiel du 8 juillet 1989)

(Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 art. 22 Journal Officiel du 23 juillet 1996)

S'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège ~~le tribunal~~ **la juridiction de proximité**, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un commissaire ou un commandant ou capitaine de police en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance ou, à défaut, d'un tribunal de grande instance limitrophe situé dans le même département.

LIVRE Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

TITRE III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction juridiction d'instruction du premier degré

Section XI : Des ordonnances de règlement

Article 178 *[modifié par l'article 9-IX]*

(Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 art. 1 Journal Officiel du 24 décembre 1958)

(Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 art. 4 Journal Officiel du 19 juillet 1970)

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 73 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)

(Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 art. 37 Journal Officiel du 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993)

Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police **ou devant la juridiction de proximité**.

Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.

Article 179-1 *[modifié par l'article 9-X]*

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 123 I Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004)

Toute ordonnance renvoyant la personne mise en examen devant **la juridiction de proximité**, le tribunal de police ou le tribunal correctionnel informe celle-ci qu'elle doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de sa mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordonnance l'informe également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Article 180 *[modifié par l'article 9-XI]*

(Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 art. 1 Journal Officiel du 24 décembre 1958 en vigueur le 2 mars 1959)

Dans les cas de renvoi, **soit devant la juridiction de proximité**, soit devant le tribunal de police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

LIVRE Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

TITRE III : Des juridictions d'instruction

Chapitre II : De la chambre de l'instruction juridiction d'instruction du second degré

Section I : Dispositions générales

Article 213 *[modifié par l'article 9-XII]*

(Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 art. 1 Journal Officiel du 24 décembre 1958)

(Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 art. 6 Journal Officiel du 19 juillet 1970)

(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 83 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

Si la chambre de l'instruction estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire, dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de police **ou devant la juridiction de proximité**.

Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté et le contrôle judiciaire prend fin. Toutefois, la chambre de l'instruction peut faire application, par un arrêt spécialement motivé, des dispositions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 179.

En cas de renvoi devant le tribunal de police **ou devant la juridiction de proximité**, le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin.

LIVRE II : Des juridictions de jugement

TITRE III : Du jugement des contraventions

Chapitre Ier : De la compétence du tribunal de police **et de la juridiction de proximité** *[modifié par l'article 7-I]*

Article 521 *[modifié par l'article 7-II]*

(Loi n° 85-835 du 7 août 1985 art. 7 Journal Officiel du 8 août 1985 en vigueur le 1er octobre 1985)

(Loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 art. 8 Journal Officiel du 11 juillet 1989 en vigueur le 1er janvier 1990)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 43 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

~~Le tribunal de police connaît des contraventions.~~

~~Sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine d'amende n'excédant pas 3000 euros.~~

Le tribunal de police connaît des contraventions de la cinquième classe.

La juridiction de proximité connaît des contraventions des quatre premières classes.

Un décret en Conseil d'Etat peut toutefois préciser les contraventions des quatre premières classes qui sont de la compétence du tribunal de police.

Le tribunal de police est également compétent en cas de poursuite concomitante d'une contravention relevant de sa compétence avec une contravention connexe relevant de la compétence de la juridiction de proximité.

Article 522-1 *[créé par l' article 7-III]*

La compétence territoriale des juridictions de proximité est identique à celle prévue par l'article 522 pour les tribunaux de police, y compris les tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale en application des dispositions de l'article L. 623-2 du code de l'organisation judiciaire.

Article 522-2 *[créé par l' article 7-III]*

Lorsque la juridiction de proximité constate que la qualification retenue dans l'acte qui la saisit concerne des faits relevant de la compétence du tribunal de police, elle renvoie l'affaire devant ce tribunal après s'être déclarée incompétente. Il en est de même lorsque le tribunal de police est saisi de faits relevant de la juridiction de proximité. Ce renvoi peut le cas échéant se faire à une audience qui se tient le même jour.

Article 523-1 *[créé par l' article 7-IV]*

La juridiction de proximité est constituée comme il est dit aux articles L. 331-7 et L. 331-9 du code de l'organisation judiciaire.

Les fonctions du ministère public près la juridiction de proximité sont exercées par un officier du ministère public conformément aux dispositions des articles 45 à 48 du présent code.

LIVRE II : Des juridictions de jugement
TITRE III : Du jugement des contraventions
Chapitre II : De la procédure simplifiée

Article 525 *[modifié par l' article 9-XIII]*

(Loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 art. 1 Journal Officiel du 5 janvier 1972 en vigueur le 30 juin 1972)

(Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 art. 8 Journal Officiel du 24 juin 1999)

Le ministère public qui choisit la procédure simplifiée communique au juge du tribunal de police **ou de la juridiction de proximité** le dossier de la poursuite et ses réquisitions.

Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

S'il estime qu'un débat contradictoire est utile, le juge renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuite dans les formes de la procédure ordinaire.

Article 528 *[modifié par l' article 9-XIV]*

(Loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 art. 1 Journal Officiel du 5 janvier 1972 en vigueur le 30 juin 1972)

En cas d'opposition formée par le ministère public ou par le prévenu, l'affaire est portée à l'audience du tribunal de police **ou de la juridiction de proximité** dans les formes de la procédure ordinaire. Le jugement rendu par défaut, sur l'opposition du prévenu, ne sera pas susceptible d'opposition .

Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition . L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire et une nouvelle opposition est irrecevable.

Article 528-2 *[modifié par l' article 9-XV]*

(inséré par Loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 art. 1 Journal Officiel du 5 janvier 1972 en vigueur le 30 juin 1972)

Les dispositions du présent chapitre ne font pas échec au droit de la partie lésée de citer directement le contrevenant devant le tribunal de police **ou devant la juridiction de proximité** , dans les conditions prévues par le présent code.

Lorsque la citation est délivrée après qu'une ordonnance pénale a été rendue sur les mêmes faits, le tribunal de police **ou la juridiction de proximité** statue :

Sur l'action publique et sur les intérêts civils si l'ordonnance pénale a fait l'objet d'une opposition dans les délais prévus à l'article 527 et au plus tard à l'ouverture des débats ;

Sur les intérêts civils seulement si aucune opposition n'a été formée ou si le prévenu a déclaré expressément, au plus tard à l'ouverture des débats, renoncer à son opposition ou à son droit d'opposition. Il en est de même s'il est établi que l'ordonnance pénale a fait l'objet d'un paiement volontaire.

LIVRE II : Des juridictions de jugement

TITRE III : Du jugement des contraventions

Chapitre II : De la procédure simplifiée

Section II bis : Dispositions applicables à certaines infractions au code de la route

Article 529-11 *[modifié par l'article 9-XVI]*

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 8 V Journal Officiel du 13 juin 2003)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 56 V Journal Officiel du 10 mars 2004)

L'avis de contravention prévu par les articles 529-1 et 529-8 peut être envoyé à la suite de la constatation d'une contravention au code de la route réalisée grâce à un appareil homologué de contrôle automatique. En cas de réclamation portée devant ~~le tribunal de police~~ **la juridiction de proximité**, le procès-verbal ou le rapport de l'officier ou de l'agent de police judiciaire faisant état du résultat de ce contrôle est alors dressé. Ce procès-verbal peut être revêtu d'une signature manuelle numérisée.

LIVRE II : Des juridictions de jugement

TITRE III : Du jugement des contraventions

Chapitre II : De la procédure simplifiée

Section III : Dispositions communes

Article 530-2 *[modifié par l'article 9-XVII]*

(Loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 art. 3 Journal Officiel du 5 janvier 1972 en vigueur le 30 juin 1972)

(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 51 et art. 94 Journal Officiel du 31 décembre 1985 en vigueur le 1er octobre 1986)

Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire et à la rectification des erreurs matérielles qu'il peut comporter sont déférés ~~au tribunal de police~~ **à la juridiction de proximité**, qui statue conformément aux dispositions de l'article 711.

LIVRE II : Des juridictions de jugement

TITRE III : Du jugement des contraventions

Chapitre III : De la saisine du tribunal de police **et de la juridiction de proximité** *[modifié par l'article 9-XVIII]*

Article 531 *[modifié par l'article 9-XIX]*

Le tribunal de police **ou la juridiction de proximité** est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

Article 533 *[modifié par l'article 9-XX]*

(loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 art. 41 Journal Officiel du 9 juillet 1983 en vigueur le 1er septembre 1983)

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 79 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)

(Loi n° 94-89 du 1 février 1994 art. 17 Journal Officiel du 2 février 1994 en vigueur le 2 février 1994)

Les articles 388-1, 388-2, 388-3 et 390 à 392-1 sont applicables devant le tribunal de police **et devant la juridiction de proximité**.

Article 535 [modifié par l'article 9-XXII]

Les dispositions des articles 400 à 405, 406 à 408, sont applicables à la procédure devant le tribunal de police **et devant la juridiction de proximité**.

Toutefois, les sanctions prévues par l'article 404, alinéa 2, ne peuvent être prononcées que par le tribunal correctionnel, saisi par le ministère public, au vu du procès verbal dressé par le juge du tribunal de police **ou par le juge de proximité** relatant l'incident.

Article 538 [modifié par l'article 9-XXIII]

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 208 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)

S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du tribunal de police **ou par le juge de proximité**, conformément aux articles 114, 119, 120 et 121.

Les dispositions de l'article 463, alinéa 3, sont applicables.

Article 539 [modifié par l'article 9-XXIV]

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 46 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Si le tribunal de police **ou la juridiction de proximité** estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine, sous réserve des dispositions des articles 132-59 à 132-70 du code pénal et des articles 747-3 et 747-4 du présent code.

Il statue s'il y a lieu sur l'action civile conformément aux dispositions de l'article 464, alinéas 2 et 3.

Article 540 [modifié par l'article 9-XXIV]

Si le tribunal de police **ou la juridiction de proximité** estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Article 541 [modifié par l'article 9-XXIV]

(loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 art. 14 Journal Officiel du 9 juillet 1983 en vigueur le 1er septembre 1983)

Si le tribunal de police **ou la juridiction de proximité** estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Les dispositions de l'article 470-1 sont applicables.

Article 542 [modifié par l'article 9-XXIV]

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 48 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Si le prévenu bénéficie d'une cause légale d'exemption de peine, le tribunal de police **ou la juridiction de proximité** le déclare coupable et l'exempte de peine. Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 539.

Article 543 [modifié par l'article 9-XXV]

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 131 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 49 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 198 VII Journal Officiel du 10 mars 2004)

Sont applicables à la procédure devant le tribunal de police **et devant la juridiction de proximité** les articles 475-1 à 486 et 749 à 762 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements.

Toutefois, les dispositions de l'article 480-1 ne sont applicables qu'aux condamnés pour contraventions de la cinquième classe.

LIVRE II : Des juridictions de jugement
TITRE III : Du jugement des contraventions
Chapitre V : Du jugement par défaut et de l'opposition

Article 544 *[modifié par l'article 9-XXV]*

Sont applicables devant le tribunal de police **et devant la juridiction de proximité** les dispositions des articles 410 à 415 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable.

Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut se faire représenter par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.

LIVRE II : Des juridictions de jugement
TITRE III : Du jugement des contraventions
Chapitre VI : De l'appel des jugements de police

Article 546 *[modifié par l'article 9-XXVI]*

(loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 art. 63 Journal Officiel du 30 décembre 1972)

(loi n° 79-1131 du 20 décembre 1979 art. 6 Journal Officiel du 29 décembre 1979 en vigueur le 1er octobre 1980)

(loi n° 85-835 du 7 août 1985 art. 7 Journal Officiel du 8 août 1985 en vigueur le 1er octobre 1985)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 50 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

(Loi n° 94-89 du 1 février 1994 art. 10 et 14 Journal Officiel du 2 février 1994 en vigueur le 1er mars 1994)

(Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 art. 10 Journal Officiel du 24 juin 1999)

La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République, au procureur général et à l'officier du ministère public près le tribunal de police **et la juridiction de proximité**, lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, lorsqu'a été prononcée la peine prévue par le 1° de l'article 131-16 du code pénal, ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.

Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Article 549 *[modifié par l'article 9-XXVII]*

(Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 art. 2 Journal Officiel du 8 juin 1960)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 142 II Journal Officiel du 10 mars 2004)

Les dispositions des articles 506 à 509, 511 et 514 à 520, sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux de police **ou les juridictions de proximité**.

La cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement d'incompétence du tribunal de police **ou de la juridiction de proximité**, si elle constate que le fait poursuivi constitue un délit, prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

LIVRE IV : De quelques procédures particulières
TITRE V : Des règlements de juges

Article 658 *[modifié par l'article 9-XXVIII]*

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 209 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993)

(Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 art. 83 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

Lorsque deux tribunaux correctionnels, deux juges d'instruction, **deux tribunaux de police ou deux juridictions de proximité** appartenant au même ressort de cour d'appel se trouvent saisis

simultanément de la même infraction, il est réglé de juges par la chambre de l'instruction qui statue sur requête présentée par le ministère public ou les parties. Cette décision est susceptible d'un recours en cassation.

LIVRE IV : De quelques procédures particulières

TITRE VIII : Du jugement des infractions commises à l'audience des cours et tribunaux

Article 677 *[modifié par l'article 9-XXIX]*

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 108 Journal Officiel du 5 janvier 1993)

(Loi n° 94-89 du 1 février 1994 art. 10 Journal Officiel du 2 février 1994 en vigueur le 1er mars 1994)

Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal correctionnel ou d'une cour est un délit, il peut être procédé comme il est dit à l'article précédent. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.

Si le fait, qualifié délit, a été commis à l'audience d'un tribunal de police **ou d'une juridiction de proximité**, le président en dresse procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République ; il peut, si la peine encourue est supérieure à six mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur, et sa conduite immédiate devant le procureur de la République.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'il a été commis pendant la durée d'une audience ~~d'un tribunal~~ **d'une juridiction de proximité, d'un tribunal de police, d'un tribunal correctionnel** ou d'une cour le délit d'outrage prévu par l'article 434-24 du code pénal, le président en dresse procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République. Les magistrats ayant participé à l'audience lors de la commission du délit ne peuvent composer la juridiction saisie des poursuites.

Article 678 *[modifié par l'article 9-XXX]*

Si le fait commis est un crime, la cour ~~ou le tribunal~~, **le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la juridiction de proximité**, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits ; cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le procureur de la République compétent qui requiert l'ouverture d'une information.

LIVRE IV : De quelques procédures particulières

TITRE XIII : De la procédure applicable aux infractions en matière économique et financière

Article 705 *[modifié par l'article 9-XXXI]*

(Loi n° 75-701 du 6 mars 1975 art. 17 Journal Officiel du 7 août 1975)

(Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 art. 21 Journal Officiel du 14 juillet 1990)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 72 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

(Loi n° 94-89 du 1 février 1994 art. 5 Journal Officiel du 2 février 1994 en vigueur le 1er mars 1994)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 21 I, art. 112 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

Pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions prévues à l'article 704 et des infractions connexes, le procureur de la République, le juge d'instruction et la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance visé au même article exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et 706-42.

Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 704, le procureur de la République et le juge d'instruction exercent leurs attributions sur toute l'étendue du ressort fixé en application de l'article 704.

La juridiction saisie reste compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire sous réserve de l'application des dispositions des articles 181 et 469. Si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522 **ou devant la juridiction de proximité compétente en application de l'article 522-1.**

LIVRE IV : De quelques procédures particulières

TITRE XXIII : De l'utilisation de moyens de télécommunications au cours de la procédure

Article 706-71 [modifié par l'article 9-XXXII]

(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 32 Journal Officiel du 16 novembre 2001)

(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 35 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 II, art. 143 Journal Officiel du 10 mars 2004)

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.

Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts.

Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, à l'examen des demandes de mise en liberté par la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police **ou devant la juridiction de proximité** si celui-ci est détenu pour une autre cause.

Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de la juridiction compétente ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention.

En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Livre IV : De quelques procédures particulières

~~Titre XXIV : Dispositions relatives à la juridiction de proximité [supprimé par article 7-V]~~

Article 706-72 [supprimé par l'article 7-V]

~~(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 10 Journal Officiel du 10 septembre 2002)~~

~~(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 8 IX Journal Officiel du 13 juin 2003)~~

~~(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 144 Journal Officiel du 10 mars 2004)~~

~~La juridiction de proximité est compétente pour juger des contraventions de police dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Elle statue alors selon la procédure applicable devant le tribunal de police, conformément aux dispositions des articles 521 à 549.~~

~~La juridiction de proximité peut également valider, sur délégation donnée par le président du tribunal de grande instance, les mesures de composition pénale prévues aux articles 41-2 et 41-3.~~

~~Pour le jugement des contraventions mentionnées au premier alinéa et relevant des quatre premières classes, les fonctions du ministère public sont exercées par un officier du ministère public, conformément aux dispositions des articles 45 à 48.~~

~~Pour le jugement des contraventions mentionnées au premier alinéa, et notamment des contraventions au code de la route, la compétence territoriale des juridictions de proximité est celle~~

~~des tribunaux de police, y compris des tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale en application des dispositions de l'article L. 623-2 du code de l'organisation judiciaire.~~

~~Lorsque la juridiction de proximité constate que la qualification retenue dans l'acte qui la saisit concerne des faits relevant de la compétence du tribunal de police, elle renvoie l'affaire devant ce tribunal après s'être déclarée incompétente. Il en est de même lorsque le tribunal de police est saisi de faits relevant de la compétence de la juridiction de proximité. Ce renvoi peut le cas échéant se faire à une audience qui se tient le même jour.~~

LIVRE IV : De quelques procédures particulières

TITRE XXV : De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées

Chapitre Ier : Compétence des juridictions spécialisées

Article 706-76 *[modifié par l'article 9-XXXIII]*

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004)

Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance et la cour d'assises visés à l'article 706-75 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et 706-42.

La juridiction saisie demeure compétente, quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire. Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522 **ou devant la juridiction de proximité compétente en application de l'article 522-1.**

LIVRE IV : De quelques procédures particulières

TITRE XXVI : De la procédure applicable en cas de pollution des eaux maritimes par rejets des navires

Article 706-109 *[modifié par l'article 9-XXXIII]*

(inséré par Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 29 Journal Officiel du 10 mars 2004)

Le procureur de la République, le juge d'instruction, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance mentionné à l'article 706-107 exercent, sur toute l'étendue du ressort fixé en application de cet article, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et 706-42.

Ils exercent également, dans les mêmes conditions, une compétence concurrente à celle qui résulte des critères de compétence suivants :

- 1° Lieu d'immatriculation du navire, engin ou plate-forme ou de son attachement en douanes ;
- 2° Lieu où le navire, engin ou plate-forme est ou peut être trouvé.

La juridiction spécialisée saisie demeure compétente, quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire. Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522 **ou devant la juridiction de proximité compétente en application de l'article 522-1.**

LIVRE V : Des procédures d'exécution

TITRE Ier : De l'exécution des sentences pénales

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 708 *[modifié par l'article 9-XXXIV]*

(loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 art. 36 Journal Officiel du 13 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 79 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 5 X Journal Officiel du 13 juin 2003)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 163 Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

L'exécution de la ou des peines prononcées à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par les articles 505 et 548 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

L'exécution d'une peine de police ou d'une peine correctionnelle non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise soit par le ministère public, soit, sur la proposition du ministère public, par le tribunal correctionnel ~~ou de police~~, **par le tribunal de police ou la juridiction de proximité** statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois. La suspension ou le fractionnement de la peine de suspension de permis de conduire n'est toutefois pas possible en cas de délits ou de contraventions pour lesquels la loi ou le règlement prévoit que cette peine ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Lorsque l'exécution fractionnée d'une peine d'amende, de jours-amende ou de suspension du permis de conduire a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-28 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

LIVRE Ier : Dispositions générales

TITRE III : Des peines

Chapitre Ier : De la nature des peines

Section 1 : Des peines applicables aux personnes physiques

Sous-section 4 : Des peines contraventionnelles

Article 131-13 *[modifié par l'article 9-II]*

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 4 I Journal Officiel du 13 juin 2003)

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 €

Le montant de l'amende est le suivant :

- 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;
- 2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- 3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- 4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- 5° 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

LIVRE Ier : Assiette et liquidation de l'impôt

TITRE IV : Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre

Chapitre III : Autres droits et taxes

Section V bis : Droit fixe de procédure

Article 1018 A [modifié par l'article 9-XXXVI]

(Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 art. 22 III 2 finances pour 1984 Journal Officiel du 30 décembre 1983)

(Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 art. 2 V 2 finances pour 1985 Journal Officiel du 30 décembre 1984 en vigueur le 1er janvier 1985)

(Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 art. 141 Journal Officiel du 5 janvier 1993)

(Loi n° 93-859 du 22 juin 1993 art. 11 finances rectificative pour 1993 Journal Officiel du 23 juin 1993)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 6, art. 7 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 135 III Journal Officiel du 10 mars 2004)

Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné.

Ce droit est de :

- 1° 22 euros pour les ordonnances pénales en matière contraventionnelle ou correctionnelle ;
- 2° 22 euros pour les autres décisions des tribunaux de police **et des juridictions de proximité** et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;
- 3° 90 euros pour les décisions des tribunaux correctionnels ;
- 4° 120 euros pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;
- 5° 375 euros pour les décisions des cours d'assises.

Il est de 150 euros pour les décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

Ce droit n'est pas dû lorsque le condamné est mineur.

Ce droit est recouvré sur chaque condamné comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor. Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procédure.

Ce droit est aussi recouvré, comme en matière criminelle ou correctionnelle, en cas de décision de non-lieu ou de relaxe sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique.

Le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti, d'une part, par le privilège général sur les meubles prévu à l'article 1920, d'autre part, par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 ter.

LIVRE Ier : Dispositions générales
Titre 2 : Responsabilité
Chapitre 1er : Responsabilité pénale

Article L. 121-3 *[modifié par l'article 9-XXXVII]*

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 8 II Journal Officiel du 13 juin 2003)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 198 Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal de police **ou la juridiction de proximité**, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables au paiement de l'amende.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 sont applicables dans les mêmes circonstances.